

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No.: 500-06-000617-122

JEAN-PIERRE LORD, résidant et domicilié
au 4-1220, rue Saint-Christophe, en la ville et
le district de Montréal, province de Québec,
H2L 3W6

Requérant

- c -

VILLE DE MONTRÉAL, corps politique
dûment formé en vertu de la loi et ayant une
place d'affaires au 275, rue Notre-Dame Est,
en la ville et le district de Montréal, province
de Québec, H2Y 1C6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE DESIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT
EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le requérant, JEAN-PIERRE LORD, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, à savoir:

Toute personne arrêtée, détenue et présente dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23h45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal;

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre l'intimée sont:
 - 2.1 Le 22 mai 2012, le requérant, étudiant finissant à l'École de travail social de l'Université du Québec à Montréal, a reçu un avertissement anonyme sur les médias sociaux l'informant que le SPVM prévoyait procéder à des arrestations de masse le lendemain, tel qu'il appert du billet du blogue de Jean Barbe publié le 22 mai 2012, pièce P-1;
 - 2.2 Vers 20 h 30 le 23 mai 2012, le requérant se rend au Parc Émilie-Gamelin;
 - 2.3 À 20 h 45, le véhicule de la « Section technologie » du SPVM annonce que la manifestation nocturne est déclarée illégale;
 - 2.4 Le requérant décide alors de participer à une manifestation spontanée comptant moins de 50 participants à l'intersection des rues Berri et Sainte-Catherine en traversant aux passages piéton lorsque le feu est au vert munis d'une pancarte tout en scandant des slogans, tel qu'il appert du vidéo de TVA Nouvelles, pièce P-2;
 - 2.5 Vers 22 heures, la manifestation nocturne, qui compte plusieurs milliers de personnes, se dirige sur la rue Sainte-Catherine en direction est passé la rue Saint-Denis, tel qu'il appert du suivi par GPS de la manifestation nocturne sur le site web manifencours.diametrick.com, pièce P-3;
 - 2.6 À ce moment, le requérant décide de se joindre à la manifestation nocturne puisque celle-ci semble être tolérée par le SPVM;
 - 2.7 À 22 h 17, le SPVM indique sur son fil Twitter, que « *tout se déroule dans le calme* », faisant référence aux manifestations nocturnes en cours à Montréal, tel qu'il appert du billet publié le 23 mai 2012 à 22 h 17 sur le compte Twitter du SPVM, pièce P-4;
 - 2.8 À 22 h 31, le SPVM indique sur son fil Twitter: « *Avis donné aux manifestants: si des gens entrent ou bloquent le Tunnel Ville-Marie, nous procéderons à des arrestations.* », tel qu'il appert du billet publié le 23 mai 2012 à 22 h 31 sur le compte Twitter du SPVM, pièce P-4;
 - 2.9 Obtempérant aux ordres du SPVM, les manifestants libèrent aussitôt la rampe d'accès de l'autoroute Ville-Marie;

- 2.10 À 23 h 19, la manifestation compte environ 5 000 personnes et se déplace en direction est sur l'avenue Mont-Royal passé la rue de l'Hôtel-de-Ville, tel qu'il appert du suivi par GPS de la manifestation nocturne sur le site web manifencours.diametrick.com, pièce P-3;
- 2.11 Vers 23 h 45, la manifestation se déplace en direction sud sur la rue Saint-Denis à l'intersection de la rue Sherbrooke, tel qu'il appert du suivi par GPS de la manifestation nocturne sur le site web manifencours.diametrick.com, pièce P-3;
- 2.12 À ce moment, l'escouade anti-émeute du SPVM crée un cordon au sud de l'intersection qui bloque complètement le passage sur la rue Saint-Denis vers le sud;
- 2.13 Le requérant constate alors que la manifestation ne semble plus être tolérée par le SPVM, malgré le fait qu'elle soit toujours pacifique. Il tente d'emprunter la rue Sherbrooke en direction ouest afin de quitter les lieux mais des cordons d'agents du SPVM et de la Sûreté du Québec empêchent les manifestants de se disperser, tel qu'il appert du vidéo d'un citoyen de l'encerclement du 23 mai 2012 (2m08s), pièce P-5;
- 2.14 Vers 23 h 50, une pièce de pyrotechnie est lâchée vers le ciel. Du gaz lacrymogène est envoyé en direction des manifestants pris dans l'intersection. Une bouteille d'eau est lancée vers le cordon de l'escouade anti-émeute du SPVM qui se trouve toujours au sud de l'intersection. Les policiers aspergent alors les manifestants ainsi que des membres des médias de poivre de cayenne, tel qu'il appert du vidéo de CUTV de l'encerclement du 23 mai 2012 (11m22s), pièce P-6;
- 2.15 Les cordons de policiers poussent les manifestants de manière à tous les regrouper à l'est de l'intersection. On dénombre alors environ 500 personnes appréhendées, tel qu'il appert du vidéo d'un citoyen de l'encerclement du 23 mai 2012 (12m29s), pièce P-7;
- 2.16 Le requérant est stressé et ne comprend pas ce qu'il se passe puisqu'il n'a jamais reçu l'ordre de se disperser. Il est d'autant plus angoissé à l'idée d'avoir un casier judiciaire;
- 2.17 Plusieurs personnes, y compris le requérant, tentent de s'adresser aux policiers afin de s'enquérir sur les motifs de leur arrestation. Les agents de la paix, dont plusieurs ne sont pas identifiés, leur indiquent simplement d'attendre de recevoir des instructions, tel qu'il appert du vidéo de CUTV de l'encerclement du 23 mai 2012, pièce P-8;

- 2.18 Vers 0 h 30, les policiers commencent à escorter les personnes arrêtées une à la fois afin de les identifier, de les fouiller et de leur attacher les mains derrière le dos avec des attaches autobloquantes (menottes en plastique);
- 2.19 Vers 1 h, le requérant est embarqué dans un des autobus de la Société de transport de Montréal servant à transporter les personnes arrêtés vers le Centre opérationnel Est. Il reçoit alors un bracelet d'effets personnel portant le numéro 807;
- 2.20 L'opération d'embarquement se termine à 2 h 06, tel qu'il appert du billet publié le 24 mai 2012 à 2 h 06 sur le compte Twitter du SPVM, pièce P-4;
- 2.21 Pendant le transport vers le Centre opérationnel Est, plusieurs personnes arrêtées, y compris le requérant, se plaignent que leurs menottes en plastique sont trop serrées et demandent aux agents de la paix présents dans l'autobus de les desserrer. Après une vérification sommaire, les policiers décident de ne pas intervenir, malgré le fait que plusieurs personnes arrêtées ont les poignets visiblement enflés et qu'une des personnes assises à proximité du requérant a les mains bleues;
- 2.22 Pendant le transport vers le Centre opérationnel Est, les fenêtres de l'autobus demeurent fermées de sorte qu'il fait chaud à l'intérieur de l'habitacle;
- 2.23 Vers 2 h 30, plusieurs personnes arrêtées, y compris le requérant, se plaignent d'avoir chaud, d'être déshydratées et d'avoir besoin d'eau. Les policiers présents dans l'autobus leur indiquent qu'ils n'ont pas d'eau à leur offrir et qu'elles pourront boire une fois qu'elles seront relâchées;
- 2.24 Vers 3 h du matin, plusieurs personnes arrêtées, y compris le requérant, demandent d'avoir accès à des toilettes. Les agents de la paix présents dans l'autobus indiquent aux personnes arrêtées qu'elles auront accès à des toilettes lorsqu'elles seront relâchées;
- 2.25 Le requérant informe les agents de la paix présents dans l'autobus que selon le rapport de la commission d'enquête mise sur pied à la suite des arrestations de masse survenues lors du G20 à Toronto en 2010, ils doivent fournir l'accès à des toilettes aux personnes détenues au-delà d'un certain temps. Les agents de la paix indiquent au requérant qu'ils n'ont pas suffisamment d'effectifs pour escorter les personnes arrêtées une à la fois vers les toilettes situées à l'intérieur du Centre opérationnel Est;
- 2.26 Vers 4 h du matin, une des femmes qui avait demandé d'avoir accès à des toilettes n'étant plus capable de se retenir, elle urine vis-à-vis la porte arrière de l'autobus;

- 2.27 Vers 4 h 15, une étudiante finissante en soins infirmiers constate qu'une des personnes arrêtées et présente dans l'autobus fait une crise d'hypoglycémie. L'étudiante interpelle les agents de la paix qui se trouvent dans l'autobus afin qu'ils fournissent à la personne faisant une crise d'hypoglycémie une boisson sucrée ou qu'ils appellent des secouristes, ce que les policiers refusent de faire.
- 2.28 S'ensuit une altercation verbale entre les policiers présents dans l'autobus et plusieurs personnes arrêtées, y compris le requérant, qui considèrent inacceptable le refus des policiers de s'assurer que les soins nécessaires soient prodigués à la personne souffrant d'hypoglycémie.
- 2.29 Les agents de la paix communiquent alors avec leur supérieur immédiat dans le but de l'aviser de la situation et vers 4 h 25, ils remettent à la personne faisant une crise d'hypoglycémie un simple sachet de sucre;
- 2.30 Vers 5 h du matin, le requérant ressent un besoin urgent d'uriner. Il informe les agents de la paix présents dans l'autobus qu'il n'est plus en mesure de se retenir et qu'il est sur le point d'uriner dans son pantalon. Les policiers lui indiquent d'uriner vis-à-vis la porte arrière de l'autobus. Le requérant leur demande de lui enlever ses menottes pour qu'il puisse défaire son pantalon. Les policiers refusent et lui disent de se débrouiller tout seul. Le requérant baisse donc son pantalon, les mains toujours ligotées dans le dos, et urine sur le plancher vis-à-vis la porte arrière de l'autobus;
- 2.31 Vers 5 h 15, les agents de la paix commencent à escorter les personnes arrêtées une à la fois vers les toilettes du Centre opérationnel Est;
- 2.32 Vers 6 h 15 du matin, un agent de la paix retire les menottes des poignets du requérant. Ayant été menotté pendant près de six heures, les mains dans le dos, le requérant a les poignets engourdis;
- 2.33 À aucun moment le requérant n'a été informé des motifs de son arrestation;
- 2.34 À 6 h 45, un agent de la paix remet au requérant un constat d'infraction libellé comme suit:

« ayant participé ou étant présent à une assemblée,
un défilé ou un attroupement mettant en danger la
paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public »,

tel qu'il appert du constat d'infraction remis au requérant, pièce P-9;

- 2.35 Une fois relâché, le requérant se joint à d'autres personnes à l'extérieur du Centre opérationnel Est afin de discuter de l'épreuve qu'ils viennent de traverser et de ce dont ils ont été témoins. Les personnes qui discutent se disent toutes ébranlées par la façon dont elles ont été traitées par les policiers. Plusieurs personnes échangent leurs coordonnées avec le requérant afin de garder contact et de s'informer des démarches entreprises par chacun afin d'obtenir réparation;
- 2.36 Ayant été forcé de rester éveillé toute la nuit, le requérant n'est pas en mesure de vaquer à ses occupations habituelles la journée-même, en l'occurrence son emploi et ses études;
- 2.37 De fait, le requérant a subi plusieurs dommages:
- 2.37.1 Il a été arrêté illégalement et arbitrairement et il a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
- 2.37.2 Il a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;
- 2.37.3 Il a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
- 2.37.4 Il a été détenu de façon illégale et arbitraire pendant sept heures;
- 2.37.5 Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- 2.37.6 Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;
- 2.37.7 Il a subi une atteinte à son droit à l'avocat;
- 2.37.8 Il a subi un abus de procédures de la part des policiers;
- 2.37.9 Il a subi un abus de droit de la part des policiers;
- 2.37.10 Il n'a pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'événement;
- 2.37.11 Comme conséquence directe à l'événement précité, le requérant éprouve maintenant beaucoup d'hésitations et de craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux. Il est souvent ébranlé à la vue de policiers dans l'espace public. Cette situation a causé un bris de confiance entre le requérant et le Service de police de l'intimée;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont:
 - 3.1 L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté;
 - 3.2 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;
 - 3.3 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
 - 3.4 Plusieurs des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de 3 à 8 heures;
 - 3.5 Plusieurs membres n'ont pas été traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
 - 3.6 Plusieurs membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;
 - 3.7 Plusieurs membres n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation;
 - 3.8 Certains membres ont été incommodés par l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres de l'autobus dans lequel elles se trouvaient alors que le moteur situé à l'arrière rendait l'habitacle chaud et suffoquant;
 - 3.9 Certains membres ont eut des problèmes de santé (malaise cardiaque, hypoglycémie ou hypotension);
 - 3.10 Certains membres ont eu leur circulation coupée au niveau des poignets par des menottes d'attache-plastique trop serrées;
 - 3.11 Plusieurs membres n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles suite à leur détention;
 - 3.12 Plusieurs membres ont reçu un constat d'infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6 de façon arbitraire;

- 3.13 Plusieurs membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devront subir les inconvénients d'un procès afin de démontrer leur innocence;
- 3.14 Plusieurs membres éprouvent maintenant des hésitations et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que:
 - 4.1 Le nombre de membres pouvant être concerné est d'environ 500;
 - 4.2 Le requérant ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont:
 - 5.1 Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
 - 5.2 Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de procédures?
 - 5.3 Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit?
 - 5.4 Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
 - 5.5 Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subi par les membres du groupe lors de l'événement précité?
 - 5.6 La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
 - 5.7 Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts? Si oui, quel est le montant?

- 5.8 Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

6. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en:
- 6.1 L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
 - 6.2 Le montant de l'indemnité auquel à droit chaque membre;
 - 6.3 Le montant des dommages exemplaires auquel à droit chaque membre;

NATURE DU RECOURS

7. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est:

Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

REPRÉSENTATION

8. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;
9. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:
- 9.1 Le requérant est lui-même membre du groupe puisqu'il a été arrêté le 23 mai 2012 vers 23h45 et détenu par le Service de police de la Ville de Montréal alors qu'il participait à une manifestation pacifique;
 - 9.2 Le requérant a fait plusieurs démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation que lui;
 - 9.3 Le requérant est disposé à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer la bonne démarche du recours collectif;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Les conclusions recherchées par le requérant sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe une compensation pour la violation de leurs droits fondamentaux avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe des dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

11. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car:

11.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice;

11.2 Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandés pour chaque membre du groupe;

DISTRICT PROPOSÉ

12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque:

12.1 L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal;

12.2 Plusieurs témoins s'y trouvent;

12.3 L'intimée y a une place d'affaires;

12.4 Le requérant est résident de Montréal;

13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUELLIR la présente requête du requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après;

Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés;

ATTRIBUER à JEAN-PIERRE LORD le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

Toute personne arrêtée, détenue et présente dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23h45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement:

1. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la Charte des droits et libertés de la personne, à la Charte canadienne des droits et libertés ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques?

2. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de procédures?
3. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit?
4. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
5. Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subi par les membres du groupe lors de l'événement précité?
6. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts? Si oui, quel est le montant?
8. Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés? Si oui, quel est le montant?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe une compensation pour la violation de leurs droits fondamentaux avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe un montant à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

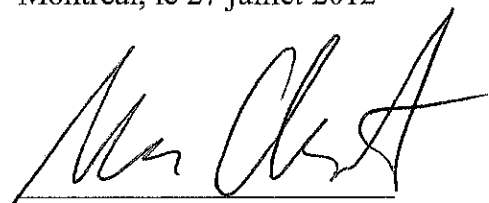
ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

REFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre,

Montréal, le 27 juillet 2012



Me Marc Chérit Rieger

Procureur du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **VILLE DE MONTRÉAL**

275, rue Notre-Dame Est,

Montréal, H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la requête du requérant sera présentée devant la Cour supérieur du district de Montréal, siégeant en division de pratique, le _____ 2012 à _____, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, en salle 2.16.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

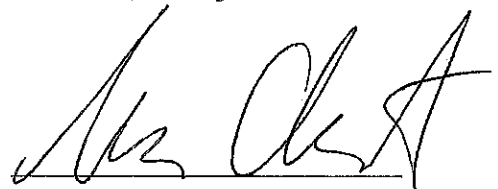
DÉNONCIATION DES PIÈCES

Au soutien de sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être désigné représentant, le requérant dénonce les pièces suivantes:

- P-1: Billet du blog de Jean Barbe publié le 22 mai 2012;
- P-2: Vidéo de TVA Nouvelles du 23 mai 2012;
- P-3: Suivi par GPS de la manifestation nocturne du 23 mai 2012 sur le site web manifencours.diametrick.com;
- P-4: Billets du compte Twitter du SPVM publiés le 23 et 24 mai 2012 (en liasse);
- P-5: Vidéo d'un citoyen de l'encerclement du 23 mai 2012 (durée: 2m08s);
- P-6: Vidéo de CUTV de l'encerclement du 23 mai 2012 (durée: 11m22s);
- P-7: Vidéo d'un citoyen de l'encerclement du 23 mai 2012 (durée: 12m29s);
- P-8: Vidéo de CUTV de l'encerclement du 23 mai 2012 (durée: 21m26s);
- P-9: Constat d'infraction remis au requérant;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 27 juillet 2012



Me Marc Chétrit Rieger

Procureur du requérant